

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

COLLEGE

## Organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège

NOR : MENE0200055A

RLR : 524-0a

ARRÊTÉ DU 14-1-2002

JO DU 9-2-2002

MEN

DESCO A2

---

*Vu code de l'éducation, not. art. L.332-1 à L.332-5 ; D. n°85-924 du 30-8-1985 ; D. n°96-465 du 29-5-1996 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 29-5-1996 mod. par A. du 30-11-2001 ; A. du 18-6-1996 ; avis du CSE du 20-12-2001*

---

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé est **ainsi rédigé** :

"Article 1 - Les enseignements des classes de sixième de collège sont organisés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement."

**Article 2** - L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé est **ainsi rédigé** :

"Article 2 - Dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 28 heures hebdomadaires par division pour l'organisation des enseignements obligatoires, ainsi que pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel que ces enseignements impliquent. Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté."

**Article 3** - Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 mai 1996 susvisé sont **abrogés** et **remplacés** par un article 3 nouveau ainsi rédigé :

"Article 3 - Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque collège utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis.

Pour l'organisation des enseignements et pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel, il est tenu compte de la priorité accordée à la maîtrise de la langue.

En vue de remédier à des difficultés scolaires importantes, le collège peut mettre en place, de façon dérogatoire et temporaire, un dispositif spécifique dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique préalablement validé par les autorités académiques.

L'accueil d'un élève dans ce dispositif est subordonné à l'accord des parents ou du représentant légal."

**Article 4** - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 2002-2003.

**Article 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

(voir annexe)

---

## Annexe

---

### HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DE LA CLASSE DE SIXIÈME DE COLLÈGE

---

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Français	4 + (0,5) ou 5
Mathématiques	4
Langue vivante étrangère	4
Histoire-géographie-éducation civique	3
Sciences et techniques : - sciences de la vie et de la Terre - technologie	1 + (0,5) 1 + (0,5)
Enseignements artistiques : - arts plastiques - éducation musicale	1 1
<b>Éducation physique et sportive</b>	<b>4</b>
Aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel : 2 heures par division	
Heures de vie de classe : 10 heures annuelles	

( ) : Les horaires entre parenthèses sont dispensés en groupes à effectifs allégés.

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.